

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 SOISSONS

SOISSONS, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
51100 LA NEUVILLETTE

Références : VIVE23_RapVisite_155
Code AIOT : 0005100455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue Aristide Briant 02340 Montcornet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un contrôle des conditions d'exploitation par la DREAL des Hauts-de-France.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue Aristide Briant 02340 Montcornet
- Code AIOT : 0005100455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un complexe de stockage céréalier construit de 1955 (silo vertical YVON) jusqu'à 1986 (silo plat « 120 000 »).

Le site est composé de :

deux silos à fond plat désignés :

- « 60 000 » d'un volume de 8 000 m³, constitué de deux cases,
- « 120 000 » d'un volume de 16 267 m³ constitué de deux cases,

- de deux silos verticaux en béton désignés :
 - « FREDDY » d'un volume de 17 673 m³, constitué de 8 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 20 m) avec 3 as-de-carreaux, de 12 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 35 m) avec 5 as-de-carreaux et de 3 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 34,70 m et les deux autres de 35 m),
 - « YVON » d'un volume de 4 907 m³, 14 cellules (diamètre : 6,50 m et hauteur : 20 m) avec 5 as-de-carreaux et 2 tours rectangulaires de manutention (une principale d'une hauteur de 31,60 m et une intermédiaire de 26,30 m),
- d'installation annexes (un séchoir, de bâtiments de stockage d'engrais solides et produits agro-pharmaceutiques, deux cuves aériennes de stockage d'engrais liquides, de cuves de gaz GPL et de fuel, de bureaux...)

Par arrêté préfectoral n° IC/2012/055 du 29/06/2012, le site est exploité par le Groupe coopératif VIVESCIA, après l'avoir été par la Société CHAMPAGNE CEREALES.

Il n'est pas classé « sensible » selon la circulaire du 29/02/2004 du fait de l'absence de tiers à l'intérieur des zones forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation et de stockage,
- observations sur la précédente inspection du 24/05/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que non prescrit par l'arrêté préfectoral, l'exploitant assure un contrôle visuel annuel du vieillissement des structures des quatre silos (FP 60000, FP 120000, Freddy et Yvon) de son site. Par courriel du 10/03/2023, il a transmis les fiches de ces contrôles réalisés les 07/06/2021 et 02/06/2022.

Les descriptifs des problèmes constatés sont renseignés manuellement.

Désormais, l'agent est invité à renseigner d'éventuelles évolutions par rapport au précédent contrôle. Il n'en a pas fait mention en 2022 et les mesures mises en place pour assurer la sécurité des installations (infiltrations, gouttières, ferrailage béton...) ne sont pas indiquées.

Observation 2023/06 : Formaliser la procédure de surveillance du vieillissement des structures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Dispositions applicables aux silos	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Autosurveillance des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Dispositions applicables aux stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.1.2	/	Sans objet
5	Gestion des opérations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.1	/	Sans objet
6	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.4.1	/	Sans objet
8	Dispositions applicables aux silos	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.2	/	Sans objet
9	Dispositions applicables aux silos	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.3	/	Sans objet
10	Dispositions applicables aux silos	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.4	/	Sans objet
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6.3	/	Sans objet
16	Dispositions applicables aux stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	/	Sans objet
17	Dispositions applicables aux stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2012, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'Inspection a relevé cinq mises en demeure :

- MED 2023/01 : Des équipements installés (câbles téléphoniques, câbles et coffrets électriques) ne possèdent pas toutes les caractéristiques réglementaires pour être utilisés en atmosphère explosive.
- MED 2023/02 : Les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas annuellement entretenus.
- MED 2023/03 : L'obligation de maintenir les portes de découplage fermées n'est pas affichée.
- MED 2023/04 : L'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de voirie n'est pas effectuée.
- MED 2023/05 : L'autosurveillance des niveaux sonores n'est pas effectuée.
- MED 2023/06 : L'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas effectuée.

Les six observations émises doivent aussi être prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum : - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications des installations électriques, réalisées par l'organisme BUREAU VERITAS (51-Bezannes), les 03-04/06/2021 (réf. N°8084552/115/8/1/EP) et 08-09/02/2022 (réf. N°8084552/115/8/1/AC). Sur le dernier, cinq écarts ont été constatés, dont trois déjà dans le précédent rapport : 1) la précision de la nature de certains câbles téléphoniques et électriques (écart déjà observé en 2021), 2) le remplacement de deux nouveaux coffrets (transracleur galerie supérieur du silo 60000 et boîte de dérivation en galerie silo 1) par des modèles ATEX (écart déjà observé en 2021), 3) le remplacement un coffret de variation (6e étage du silo 1) par un modèle ATEX (écart déjà observé en 2021), 4) la mise à la terre de bornes d'équipotentialité de deux contrôleurs de rotation (écart corrigé le 02/2023), 5) la réalisation de liaisons équipotentielle dans la gaine d'aspiration et le nettoyeur du silo 1 (écart corrigé le 02/2023). Les trois écarts déjà constatés en 2021 n'ont pas été corrigés. (Mise en demeure 2023/01)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription. MED 2023/01 : Des équipements électriques ne possèdent pas toutes les caractéristiques réglementaires pour être installés en atmosphère explosive.
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir annexe 1a : tableau de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : Après le donner acte du 20/02/2017 (modification de la nomenclature des installations classées), il semblerait que le tableau de classement des installations n'ait jamais été mis à jour. L'actualisation des rubriques de l'installation est proposée en annexe 1b. (Observation 2023/01)
Observations : OBS 2023/01 : Confirmer le tableau de classement de vos installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis un exemplaire des procédures générales d'exploitation pour tous les sites VIVESCIA et lors de l'inspection, présenté des consignes spécifiques au site pour le séchage des céréales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Type d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant rejet dans la Serre, les eaux pluviales issues des voiries transitent par un ou des débourbeurs-déshuileurs. Les débourbeurs-déshuileurs sont entretenus régulièrement, notamment vidangés et nettoyés au moins une fois par an et autant que de besoin. Les cours et voiries où transitent des camions ou engins sont étanches (enrobé, béton...) et leurs eaux pluviales intégralement collectées et traitées. [...]
Constats : Quatre séparateurs à hydrocarbures sont installés sur le site. L'exploitant a présenté la facture (SO2011907FAC03698) du dernier entretien réalisé du 26 au 28/06/2019 par la société SOGESSAE (51/Reims), accompagnée du BSD SO156/19 de 19,600 tonnes de déchets hydrocarbonés (rubrique 13 05 08) réglementairement renseigné. Toutefois, les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas annuellement entretenus. L'exploitant déclare en vérifier l'état, afin de juger d'un éventuel entretien : le prochain examen est programmé en mars 2023. (Mise en demeure 2023/02)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/02 : Les débourbeurs-déshuileurs ne sont pas annuellement entretenus.
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Gestion des opérations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : • l'interdiction de fumer ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; • l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les consignes de sécurité sont réunies dans un classeur disponible au local d'accueil. Une synthèse spécifique est aussi affichée au mur pour les entreprises extérieures. Sur site, des panneaux d'information rappellent les consignes particulières de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, "Permis d'intervention" ou "permis de feu"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment : • les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité, • la nature des dangers, • le type de matériel pouvant être utilisé, • les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignations, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.), les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement ou de la maintenance interne de l'entreprise peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement ou d'une personne habilité par l'exploitant.
Constats : Le cahier de délivrance des permis de feu est archivé dans un classeur. Quatre permis ont été délivrés en 2022. Les rondes après travaux sont aussi renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.1			
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les silos			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : [...]			
b) Isolement Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs d'isolement. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible. L'exploitant s'assure de la pérennité des dispositifs d'isolement mis en place :			
Silo	Volume A	Volume B	Nature du dispositif d'isolement
Silo Freddy -Tour principale	Rez-de-chaussée	Galerie sous cellule	Porte
Silo 60 000	Rez-de-chaussée	Galerie inférieure	Porte
Lorsque l'isolement est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.			
Constats : Lors de l'inspection, les deux dispositifs d'isolement étaient fermés. Par contre, aucune obligation de les maintenir ainsi n'était affichée sur les deux portes. (Mise en demeure 2023/03).			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/03 : L'obligation de maintenir les portes de découplage fermées n'est pas affichée.			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 8 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence de nettoyage est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement. En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.
Constats : Le site est équipé de trois colonnes d'aspiration et d'un aspirateur « Pharaon (modèle ASDG2ANT) » portant un logo « ATEX ». Sa plaque d'identification ne fait pas référence à cette caractéristique, toutefois l'exploitant précise que l'aspirateur est utilisé à l'extérieur des silos. (Observation 2023/02) Le site est équipé de « témoins », destinés au contrôle de l'empoussièrement. Les ronds tests de la galerie supérieure du silo « Yvon » ne sont plus matérialisés. (Observation 2023/03) Selon la procédure, ces contrôles, sont journaliers en période de moisson et hebdomadaire en période de manutention. Les dates des contrôles effectués par le personnel sont renseignées sur deux lignes sur les « fiches d'inspection ronds tests et de nettoyage des locaux » : l'une pour l'inspection des 31 ronds tests et la seconde pour le nettoyage. (Observation 2023/04)
Observations : OBS 2023/02 : Veiller à ne jamais utiliser l'aspirateur en atmosphère explosive. OBS 2023/03 : Peindre quelques ronds tests au niveau de la galerie supérieure du silo « Yvon » OBS 2023/04 : Sur la fiche d'inspection, adapter le nombre de colonnes à celui des ronds tests.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés au silo. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre ou sur informatique, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. [...]
Constats : Deux postes de supervision de la silo-thermométrie sont situés dans le local d'accueil et dans un silo. Le responsable précise que les températures de stockage de céréales sont vérifiées chaque jour. Selon les seuils d'alerte, les cellules schématisées sur un écran de contrôle affichent trois niveaux de couleur différents (vert : conforme, orange : à surveiller et rouge : alerte). Une alarme sonore est aussi susceptible de fonctionner. Elle n'a pas fonctionné lors de l'inspection (Observation 2023/05). Une fiche de suivi hebdomadaire de la thermométrie du grain pour les silos équipés d'une supervision est renseignée. Pour les quatre silos, un relevé mensuel des températures par cellules et sondes avec le type de céréales stockées est édité (référence « R » sur la fiche, la dernière présentée est datée du 28/02/2023).
Observations : OBS 2023/05 : Informer l'inspection après la réparation de l'alarme sonore.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions applicables aux silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Par courriel du 10/03/2023, l'exploitant a transmis les fiches du contrôle maintenance réalisé le 23/06/2022. Par équipements (brûleurs et sondes supérieurs et/ou inférieurs, ventilateurs, extracteurs,...), le contrôle est renseigné. Une colonne « Observation intervention » permet d'ajouter des commentaires (par ex : changement ou validité du matériel). L'exploitant a aussi fourni son programme de contrôle préventif pour 2023 qui sera réalisé du 08 au 10/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve incendie minimale de 120 m³ est disponible en permanence sur le site et clairement signalisée ; la ou les réserves incendie du site doivent être équipées de raccords normalisés et aménagées afin de permettre la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification ; • des colonnes sèches desservant tous les étages dans les tours de travail des silo Yvon et Freddy ; • les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.
Constats : En 2015, l'exploitant avait informé l'inspection du nouvel emplacement de la réserve incendie de 120 m³, à l'entrée du site. Le site est aussi équipé de 32 extincteurs vérifiés annuellement par la société CASI Sécurité Incendie (51/Bétheny). L'exploitant a présenté la facture (FAC-2301-1068) de leur vérification le 31/01/2023). Lors de la visite, cette date a été vérifiée sur les extincteurs n° 1 (silo plat 60000), 7 (5e étage silo Freddy) et 25 (local accueil). Les colonnes sèches sont contrôlées annuellement en régie interne, et tous les cinq ans par la société SAPIAN (PV 210705FDS1 du 05/07/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.1		
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :		
Paramètres	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
DBO5	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
DCO	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
Azote global	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
Phosphore	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
HC	Tous les deux ans	Mesure sur rejet instantané
Constats : Le dernier rapport de l'APAVE de contrôle des rejets des eaux pluviales date du 30/05/2016 (résultats non-conformes en MES sur le point de rejet n°2 et en azote global, phosphore total sur le n°4). (Mise en demeure 2023/04)		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/04 : L'autosurveillance des niveaux sonores n'est pas effectuée.		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 13 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise aux normes des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.		
Constats : Le dernier rapport de l'APAVE de contrôle des niveaux sonores date des 18-19/02/2013. Les résultats étaient conformes aux prescriptions de l'article 6.2 de l'AP n° IC/212/055 du 29/06/2012. Depuis, aucun nouveau contrôle n'a été réalisé, dont notamment après le remplacement de deux nettoyeurs en 2020. La périodicité de ce contrôle est de tous les cinq ans. (Mise en demeure 2023/05).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/05 : L'autosurveillance des niveaux sonores n'est pas effectuée. L'exploitant doit aussi en assurer la périodicité.		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 14 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de poussière en période de récolte est réalisée sur les émissaires identifiés à l'article 3.2.2 dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans. La première analyse comprendra une description de la taille des poussières.
Constats : Le dernier rapport de l'APAVE de contrôle des rejets atmosphériques date du 20/10/2008. Depuis, aucun nouveau contrôle n'a été réalisé. La périodicité de ce contrôle est de tous les deux ans. (Mise en demeure 2023/06).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription MED 2023/06 : L'autosurveillance des rejets atmosphériques n'est pas effectuée. L'exploitant doit aussi en assurer la périodicité.
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Dispositions applicables aux stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4								
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux dangers particuliers de l'installation. Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à : <table border="1"> <thead> <tr> <th>EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i</th><th>EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii</th><th>EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 %</td><td>1 %</td><td>1 %</td></tr> </tbody> </table> En cas de présence de différentes catégories d'engrais dans un même magasin ou en cas de variation dans le temps de ces catégories, la surface d'ouverture maximale est retenue. Ces dispositifs doivent être convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles. [...] Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. Les ouvrants (portes, fenêtres...) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.			EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv	2 %	1 %	1 %
EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-i	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-ii OU 4702-iii	EN CAS DE PRÉSENCE D'ENGRAIS 4702-iv						
2 %	1 %	1 %						
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais est composé de 5 cases (K1 à K5). Le dispositif d'évacuation naturelle des fumées (DENFC) de type passif (ventelles) est positionné en partie haute sur toute une façade du bâtiment (partie supérieure des portes coulissantes). Il n'a pas été possible d'en vérifier la surface utile d'ouverture réglementaire. (2023 / Susceptible de mise en demeure 01).								
Type de suites proposées : Susceptible de suites 2023 / SMED01 : Les dimensions du dispositif d'évacuation des fumées doit correspondre aux prescriptions définies dans l'arrêté. L'exploitant justifiera dans un délai de 2 mois, auprès de l'inspection leur dimensionnement.								
Proposition de suites : Sans objet								

N° 16 : Dispositions applicables aux stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks d'engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
Constats : Lors de l'inspection, le stock d'engrais à base d'ammonitrates 27 était de 130,44 tonnes, en vrac dans la case K4. L'emplacement des cases est parfaitement repérable depuis l'extérieur. A l'intérieur de la case K4, une affiche indiquait le produit stocké (Ammonitrate 27 – Rubrique 4702-III). Le plan général du bâtiment est affiché au local d'accueil. Le stock d'engrais ne dépassait pas la marque de limite matérialisée sur les parois de la case.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Dispositions applicables aux stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu d'intervention préventive de la société SSI Services (54/Vandœuvre-le-Nacy / référence : 442842364M) du 17/05/2022 : tests de la détection automatique, du déclencheur manuel, mesures des batteries et essai concluant de la sirène).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet